

prévoyance —

NOTICE D'INFOR- MATION

Ensemble du personnel



AG2R LA MONDIALE

Convention collective nationale du
NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

SOMMAIRE

Présentation	4
Dispositions générales	
Quand débutent vos garanties ?	5
Quand cessent-elles ?	5
Peuvent-elles être maintenues ?	5
Définitions situation de famille, enfants ou personnes à charge, conjoint, concubin	7
Comment sont calculées vos prestations ?	8
Salaire de référence	8
Revalorisation	8
Contrôle médical	8
Prescription	8
Recours contre les tiers responsables	8
Réclamations - Médiation	8
Informatique et libertés	8
Autorité de contrôle	9
Exclusions	10
Incapacité temporaire de travail	
Quel est l'objet de la garantie ?	11
Quel est le contenu de la garantie ?	11
Quelle est la durée de l'indemnisation ?	11
Invalidité permanente	
Quel est l'objet de la garantie ?	12
Quel est le montant de la garantie ?	12
Quand le versement de la rente cesse t-il ?	12
Les prestations sont-elles limitées ?	12
Quels sont les justificatifs à fournir ?	12
Décès ou invalidité absolue et définitive	
Quel est l'objet de la garantie ?	14
Quels sont les bénéficiaires ?	14
Quel est le contenu de la garantie ?	14
Quelles sont les formalités à effectuer pour percevoir vos prestations ?	17
Prévention, accompagnement et soutien	18

PRÉSENTATION

Conservez ce document, avec vos bulletins de salaire par exemple, et informez votre conjoint, vos proches, de son existence : bien connaître vos droits, c'est assurer votre protection sociale et celle de votre famille.

La Convention collective nationale du Négoce de l'ameublement définit, au bénéfice des salariés de ce secteur d'activité, un régime de prévoyance.

Cette notice a pour objet d'informer le salarié sur la nature et le montant de la garantie conventionnelle, ainsi que les formalités à accomplir pour obtenir les prestations.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice d'information s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour aider le salarié à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion, si le salarié est présent à l'effectif,
- à la date de son embauche s'il est nouveau salarié, sous réserve des conditions d'ancienneté précisées pour chaque garantie.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié, sauf s'il est en incapacité temporaire de travail ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente professionnelle,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion de votre entreprise ou de l'accord de prévoyance de la profession.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

En cas de suspension du contrat de travail

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur,
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

Exonération de cotisations

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail et indemnisé à ce titre par AG2R Prévoyance, le maintien des garanties souscrites intervient sans contrepartie des cotisations à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par AG2R Prévoyance. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès

prévoyance : négoce de l'ameublement

la cessation ou suspension des prestations d'AG2R Prévoyance.

Lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire d'AG2R Prévoyance, les cotisations patronales et salariales restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien de garantie et l'exonération des cotisations cessent dès la survenance de l'un des événements suivants :

- suspension ou cessation des prestations en espèces de la Sécurité sociale,
- date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du salarié,
- décès du salarié,
- date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat de prévoyance.

En cas de rupture ou fin de contrat de travail : portabilité des droits

Les garanties peuvent être maintenues, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Ce maintien de garantie prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des

garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le salarié a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Salaires de référence (portabilité des droits)

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini au contrat d'adhésion, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel). La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié percevant des prestations complémentaires d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès,
- les majorations pour personne à charge,
- le double effet,
- la rente éducation et la rente de conjoint.

La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou à un non renouvellement du contrat d'adhésion.

Durée du maintien de la garantie

Le maintien de la garantie décès cesse dans tous les cas y compris en cas d'invalidité du bénéficiaire indemnisé à titre complémentaire par un organisme assureur ou par AG2R Prévoyance :

- au 1095^e jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise,
- à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

Exclusions

N'entrent pas dans le maintien de la garantie après résiliation ou non renouvellement de l'adhésion :

- **l'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement,**
- **la revalorisation du salaire de référence AG2R Prévoyance servant au calcul des prestations cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.**

Les exclusions des garanties AG2R Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

Formalités

L'ayant droit ou le bénéficiaire désigné justifie de la qualité du bénéficiaire du salarié décédé et adresse, outre les pièces justificatives figurant en page 17, une attestation ou une notification de versement de prestations complémentaires d'incapacité ou d'invalidité de l'organisme assureur à la date du décès.

DÉFINITIONS SITUATION DE FAMILLE, ENFANTS OU PERSONNES À CHARGE, CONJOINT, CONCUBIN

Situation de famille

La situation de famille prise en considération est celle dûment justifiée du salarié à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations. Seront néanmoins considérés à charge, les enfants du salarié décédé, nés dans les 300 jours suivant le décès.

Enfants à charge pour les garanties rente d'éducation et rente de conjoint OCIRP

Sont considérés comme à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire sans condition,
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un 1^{er} emploi rémunéré inscrits auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Établissement et Services d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité, avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès

NOTA

Lorsque l'entreprise a résilié un précédent contrat collectif obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire un contrat de même nature auprès d'AG2R Prévoyance, les prestations d'AG2R Prévoyance dues en cas de décès sont versées sous déduction de celles dues par le précédent organisme assureur au titre du maintien de la garantie décès en cas de résiliation du contrat dudit organisme.

et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Enfants ou personnes à charge pour la garantie décès

Sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants légitimes reconnus ou adoptifs à la charge de ce dernier, au sens soit de la législation sur les allocations familiales, soit de l'article 196 du Code général des impôts.

Sont considérées comme personnes étant à la charge du salarié, les descendants ou ascendants reconnus comme tels, en application de l'article 196 du Code général des impôts.

COMMENT SONT CALCULÉES VOS PRESTATIONS ?

Les prestations sont calculées en fonction du salaire de référence.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

C'est la rémunération brute des trois mois d'activité précédant l'arrêt de travail ou le décès (déduction faite de toutes primes et gratifications), multipliée par 4, à laquelle sont ajoutées les primes et gratifications perçues au cours des 12 derniers mois civils d'activité). Pour les contrats à durée déterminée, le salaire à prendre en considération est celui réellement perçu avant l'arrêt, reconstitué sur la base d'un salaire mensuel.

Pour les garanties rente de conjoint et rente d'éducation, le salaire de référence est le salaire soumis à cotisations OCIRP de l'année civile précédant le décès.

REVALORISATION

Les indemnités journalières incapacité de travail et les rentes invalidité sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90% du rendement de l'actif général de l'Institution AG2R Prévoyance.

Les rentes d'éducation OCIRP sont revalorisées chaque année sur décision du Conseil d'administration.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur ne sont plus recevables, sauf cas de force majeure, au-delà des délais suivants :

- **5 ans** pour une demande de prestations en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident et en cas d'invalidité absolue et définitive,
- **10 ans** pour une demande de prestations en cas de décès.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE
Direction de la qualité
35 boulevard Brune
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE
32 avenue Emile Zola
Mons en Baroeul
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès
75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'AG2R Prévoyance, auprès du :

- Groupe AG2R LA MONDIALE
Correspondant Informatique et Libertés
104-110 Boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

EXCLUSIONS

Suivant le risque garanti, les exclusions sont limitées au cas suivants :

Pour les garanties décès, invalidité absolue et définitive

- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le salarié lui-même,
- les matchs (sauf compétitions sportives normales), paris, courses acrobatiques, records, tentatives de records ou essais préparatoires.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

Pour les garanties rente de conjoint et rente d'éducation

- Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits,
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir,
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active,
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité

- Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat,
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et celles survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- les accidents et maladies dus aux effets di-

rects ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,

- les rixes, sauf le cas légitime défense,
- le congé normal de maternité,
- les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :
 - au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
 - au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour but de garantir un complément de ressources aux indemnités versées par la Sécurité sociale lorsque le salarié est en arrêt de travail pour maladie ou accident, quelle qu'en soit la cause.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Origine de l'arrêt	Début de l'indemnisation	Montant
Maladie ou accident de la vie privée	En relais aux obligations conventionnelles de maintien de salaire ; dans le cas où l'ancienneté du salarié ne lui permettrait pas de bénéficier du maintien de salaire, une franchise fixe et continue de 90 jours est appliquées à chaque arrêt	75 % du salaire brut
Maladie professionnelle ou accident du travail		90 % du salaire brut

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont calculées sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations

chômage, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elles sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

Rechute

La rechute s'entend par arrêt de travail pour maladie ou accident non soumis à franchise, à condition que cet arrêt de travail soit dû à la même maladie ou au même accident que le précédent, ceci étant justifié par un certificat médical (la franchise n'est pas applicable dans ce cas).

QUELLE EST LA DURÉE DE L'INDEMNISATION ?

Les indemnités journalières complémentaires d'AG2R Prévoyance sont versées tant que le salarié perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Leur versement cesse :

- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de mise en invalidité,
- au décès du salarié.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

INVALIDITÉ PERMANENTE

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{re} catégorie: invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- 2^e catégorie: invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- 3^e catégorie: invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au salarié une rente s'il est atteint d'une invalidité, avec classement par la Sécurité sociale en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité.

QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Dès qu'il est reconnu invalide par la Sécurité sociale (2^e ou 3^e catégorie d'invalidité), il lui est versé une rente trimestrielle d'invalidité. Cette rente, servie par quotité mensuelle, se substitue aux indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale, versées par AG2R Prévoyance.

En cas de classement en 2^e et 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente dont le montant annuel est fixé à 75 % du salaire de référence sous déduction des prestations en espèces brutes versées par la Sécurité sociale.

En cas de classement en 1^{re} catégorie d'invalidité, le montant versé tient compte du salaire partiel éventuel pour ne pas dépasser ce qui aurait été octroyé tant par le régime de base que par le régime complémentaire, à un invalide de 2^e catégorie.

La rente d'invalidité est calculée sous déduction de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale, dans la limite du salaire d'activité du salarié. Cette limite prend en compte les ressources suivantes : salaire temps partiel, allocations chômage, pension de retraite.

QUAND LE VERSEMENT DE LA RENTE CESSE T-IL ?

La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement et à terme échu. Elle est servie tant qu'il perçoit à ce titre des prestations de la Sécurité sociale. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Son versement cesse :

- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse ou de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité sociale,
- au décès du salarié.

LES PRESTATIONS SONT-ELLES LIMITÉES ?

Le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net de référence dont vous bénéficiez avant la maladie.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli (et notam-

ment avec le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant l'arrêt de travail) accompagné des pièces justificatives suivantes :

En cas d'incapacité temporaire de travail

- Les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de versement émanant de la Sécurité sociale,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

En cas d'invalidité

- La notification d'attribution de pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente en cas d'accident de travail émanant de la Sécurité sociale, au moment de l'ouverture des droits,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

À défaut de production des pièces justificatives demandées, le paiement des prestations peut être suspendu.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

SITUATION DE CONCUBINAGE

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin, vous devez le désigner par son nom.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive (IAD) du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

En cas d'invalidité absolue et définitive

- Le salarié.

En cas de décès du salarié, et si ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire particulier

- Le conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux petits enfants, par parts égales entre eux,
- à défaut de descendance directe, aux parents ou grands parents survivants, par parts égales entre eux,
- à défaut, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de votre situation personnelle, vous pouvez effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé au centre de gestion AG2R Prévoyance.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de

décès du salarié,

La part de capital correspondant à la majoration pour personne à charge est accordée sous réserve de la qualité de personne à charge à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas de décès du conjoint postérieure-ment ou simultanément au décès du salarié (double effet)

Les enfants à charge, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Décès toutes causes du salarié

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant varie avec la situation de famille du salarié.

Situation de famille du salarié	Montant du capital
Célibataire	75 % du salaire annuel brut
Marié, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire annuel brut
Célibataire, marié, veuf, divorcé ayant au moins une personne à charge	125 % du salaire annuel brut
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire annuel brut

2/ Invalidité absolue et définitive

Tout salarié reconnu en Invalidité absolue et

définitive, avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, bénéficiera du versement par anticipation du capital décès. Ce versement met fin à la garantie décès en cas de décès du salarié.

3/ Décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du salarié (double effet)

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du salarié ou du partenaire lié par un PACS, alors qu'il reste un ou des enfant(s) à charge, entraîne au profit de ceux-ci le versement d'un capital égal au capital garanti ci-dessus sur la tête du salarié à son décès.

Ce capital est garanti par parts égales entre les enfants à charge du conjoint ou du partenaire lié par un PACS qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

Les enfants doivent être initialement à la charge du salarié au jour de son décès.

Le versement de ce capital est subordonné au jour du décès du conjoint ou du partenaire lié au salarié par un PACS à l'existence effective du contrat dont relevait le salarié décédé.

4/ Rente de conjoint OCIRP

Quel est l'objet de la garantie ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un complément de revenu en cas de décès du salarié avant son départ en retraite. Le versement intervient dès le premier jour du mois civil qui suit le décès. Cette rente équivaut à la pension de réversion qu'aurait perçue le conjoint survivant si le salarié avait poursuivi son activité professionnelle.

Quels sont les bénéficiaires et le montant de la garantie ?

Bénéficiaires	Montant de la rente	Durée
Conjoint survivant ou concubin notoire remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion	Rente viagère (60 % des droits reconstitués* de la date du décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire)	La rente viagère pallie ou complète l'absence de droits du ou des régimes de retraite complémentaire
Conjoint survivant ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion.	Rente viagère (60 % des droits reconstitués* de la date du décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire) + rente temporaire (60 % des droits acquis dans le régime de retraite)	La rente temporaire établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci est versée.
Par orphelin (de père et de mère)	Rente temporaire (50 % des droits reconstitués* du salarié dans le régime de retraite complémentaire)	Jusqu'à 21 ans : sans condition pour la rente orphelin et jusqu'à 18 ans sans condition pour la majoration Jusqu'à 26 ans : si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité
Majoration par enfant à charge (définition en page suivante)	Rente temporaire : 10% Rente viagère : 10%	

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Vous êtes considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive lorsque la preuve est apportée que vous trouvez dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de vous procurer gain ou profit, avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale.

prévoyance : négoce de l'ameublement

Bénéficiaires	Montant de la rente	Durée
Bénéficiaire désigné par le salarié sans ayant droit	Versement d'un capital égal à 25 % du salaire moyen annuel, lorsque le décès du salarié n'ouvre pas droit aux prestations rentes de conjoint OCIRP, ou de partenaire lié par un PACS ou de concubin	

* LES DROITS RECONSTITUÉS SONT LE NOMBRE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO ET AGIRC - HORS FORFAIT, GARANTIES ET MAJORATIONS FAMILIALES - ACQUIS PAR LE SALARIÉ AU TITRE DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE COTISÉE PRÉCÉDANT LE DÉCÈS ; TOUTEFOIS, SI LA DATE DE DÉCÈS DU SALARIÉ EST POSTÉRIEURE À SON 60^e ANNIVERSAIRE, LA RENTE VIAGÈRE EST ÉGALE. SAUF DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, À 60 % DU NOMBRE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO ET AGIRC - HORS FORFAIT, GARANTIES ET MAJORATIONS FAMILIALES - ACQUIS PAR LE SALARIÉ AU TITRE DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE COTISÉE PRÉCÉDANT SON DÉCÈS (CALCULÉS SUR LA BASE D'UN TAUX CONTRACTUEL DE 5%), MULTIPLIÉ FORFAITAIREMENT PAR CINQ.

Modalités de paiement de la rente

Le paiement de la rente est effectué par AG2R Prévoyance au début de chaque trimestre.

Elle prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié, si les demandes de prestations comportant les pièces justificatives nécessaire ont été déposées dans le délai d'un an.

À défaut, elle prend effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de dépôt des demandes.

Maintien de la garantie

Bénéficient de la rente de conjoint, même en cas de rupture du contrat de travail, les salariés tant qu'ils ne sont pas en retraite et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la reconnaissance de l'incapacité par la Sécurité sociale en cas d'arrêt maladie ou invalidité donnant droit à prestations de la Sécurité sociale,
- jusqu'à la prise en charge par les régimes d'assurance chômage,
- pendant 1 mois en cas de changement d'employeur.

Formalités à effectuer pour percevoir les prestations

En cas de décès d'un salarié, l'employeur se procure un imprimé spécifique auprès du centre de gestion AG2R Prévoyance et constitue un dossier de demande de prestations. Le paiement des prestations se fait sur présentation des documents suivants :

- certificat de décès du salarié,
- copie du livret de famille ou acte de mariage,
- document justifiant de la notion d'enfant à charge, par exemple certificat de scolarité, copie de certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle Emploi ... et en cas d'invalidité, attestation relative à cet état,
- justificatif de la qualité de concubin (attestation de concubinage émanant de la mairie,

preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture de téléphone, attestation d'assurances ...),

- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des orphelins.

5/ Rente éducation OCIRP

Quel est l'objet de la garantie ?

Elle a pour but de garantir, en cas de décès du salarié, le versement, au profit de ses enfants à charge, tels que définis en page 7 d'une rente éducation.

Quel est le montant de la rente éducation ?

Le montant annuel de la rente éducation est fonction de l'âge de l'enfant :

Âge de l'enfant à charge	Montant
Moins de 7 ans	3 % du salaire brut
De 7 à 13 ans	5 % du salaire brut
De 13 à 21 ans (26 ans si poursuite d'études)	7 % du salaire brut

La rente est versée trimestriellement à terme d'avance.

Qui perçoit la rente éducation ?

- L'enfant lui-même, dès sa majorité,
- Le représentant légal de l'enfant, s'il est mineur ou majeur protégé.

Modalités de paiement de la rente

Le paiement de la rente est effectué par AG2R Prévoyance au début de chaque trimestre. Elle prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié, si les demandes de prestations comportant les pièces justificatives nécessaire ont été déposées dans le délai d'un an. À défaut, elle prend effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de dépôt des demandes.

Le dernier paiement a lieu au début du trimestre au cours duquel l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge, telle que précisée en page 7.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR VOS PRESTATIONS ?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

En cas de décès

- Un acte de décès,
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales,
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,
- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- le cas échéant, une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- le cas échéant, l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,

- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

Et plus particulièrement pour les garanties rente de conjoint et rente éducation

L'employeur constitue un dossier de demande de prestations, et l'adresse à AG2R Prévoyance pour l'OCIRP, elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié,
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires,
- tous documents justifiant de la qualité d'enfant à charge,
- les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du participant décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures,
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s),
- tout document concernant l'activité salariée du participant décédé demandé par l'institution membre au bénéficiaire.
- **En cas de concubinage :** au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture de téléphone, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du tribunal d'instance.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès et au cours du règlement des prestations.

En cas d'invalidité absolue et définitive

- La notification de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale,
- une attestation détaillée du médecin traitant du salarié.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive, incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

PRÉVENTION, ACCOMPAGNE- MENT ET SOUTIEN

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé. Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives etc. Pour mieux connaître les besoins des assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services. Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités.

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

UN COMPLÉMENT DE LA COUVERTURE PRÉVOYANCE

Destinée à tous les salariés assurés auprès d'AG2R Prévoyance, l'action sociale peut apporter des aides financières dans grand nombre de cas : maladie, invalidité, handicap, décès/obsèques, veuvage. La nature de chaque aide doit être en lien avec la couverture prévue par le contrat prévoyance. Les aides du fonds social sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Les interventions les plus fréquentes :

- aides financières en cas de situations liées à l'accident ou la maladie.
- aides aux personnes handicapées participantes et ayants droit pour l'aménagement de logement, de véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile ...
- secours à la famille (conjoint, enfants) suite au décès du salarié.
- aides pour pallier à des situations difficiles exceptionnelles.

UNE ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ

L'action sociale d'AG2R Prévoyance est régionalisée pour être proche des personnes affiliées et agir de manière personnalisée.

Les équipes sociales régionales sont à votre service pour vous écouter en cas de besoin, vous conseiller, vous orienter vers des structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches. Toutes les demandes d'aides individuelles des salariés des entreprises adhérentes sont examinées par les Comités régionaux prévoyance.

Les situations sont étudiées en tenant compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

Notice d'information pour l'ensemble du
personnel.

ENTREPRISES

SANTÉ

Complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Garantie perte d'autonomie

ÉPARGNE SALARIALE

PEE

PERCO

CET

RETRAITE

Retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 - PERE)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Régime de retraite internationaux (Expatriés - TCN - Asset Pooling)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

ARRCO

AGIRC

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrières

Indemnités de licenciement

CET

SERVICES ET INNOVATION SOCIALE

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE

104-110 Bd Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 76 60 84 00

www.ag2rlamondiale.fr